

**EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT DE GRADE
Filière Administrative – Catégorie B**

**REDACTEUR TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**



Édition février 2022

SOMMAIRE

Textes de référence

Nature de l'examen professionnel

Conditions d'avancement de grade

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Nomination

Rémunération

Adresses

Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Nature de l'examen professionnel

Il s'agit d'un examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe comportant une épreuve écrite et une épreuve orale.

Conditions d'avancement de grade

En application de l'article 25-I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, peuvent être promus au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe :

1° - par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du grade de rédacteur territorial et justifiant d'au moins de trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° - par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial et

d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Par ailleurs, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié)

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la **clôture des inscriptions** (article 8 alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens du 1^{er} alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de

- rédacteur,
- rédacteur principal de 2^{ème} classe
- rédacteur principal de 1^{ère} classe.

I - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II - Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à

occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^o classe.**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^o classe, session 2022, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France :

<https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?dep=78>

- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax mail à l'adresse suivante : service.concours.cig@cigversailles.org en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas

en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Sticquel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Les épreuves – informations générales

- L'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale notées de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
- **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.**
- L'absence à l'une des deux épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Nature des épreuves

L'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles

Durée : trois heures

Coefficient : 1

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

L'épreuve orale

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe

Durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé

Coefficient : 1

Nomination

La réussite à l'examen professionnel d'avancement de grade ne vaut pas nomination.

I – Les lauréats de cet examen professionnel pourront être nommés sous réserve de l'existence d'un poste vacant et d'avoir accompli la formation d'adaptation à l'emploi, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite et tenant compte des lignes directives de gestion qui fixent les orientations générales notamment pour les avancements et les promotions dans toute la fonction publique.

La nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale soit au choix, soit après examen professionnel dans la limite de la règle des quotas.

Conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa 2 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, c'est l'assemblée délibérante qui fixe, après avis du Comité Social Territorial, conformément à l'article 94 de la loi n° 2019-826 du 6 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement générales des instances dans la fonction publique – (élections professionnelles fixées à décembre 2022), le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions par l'avancement de grade.

II – Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° du I de l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié ne peut être inférieur au quart du total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2° du I de l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Le grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de **389** à **638** (indices bruts) et comportant **treize** échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2022 est de :

1 668.22 euros au 1^{er} échelon,
2502.34 euros au 13^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités ainsi qu'un régime indemnitaire selon les collectivités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe :

Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet :

<https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?dep=78>

Centre Interdépartemental de Gestion
de la Petite Couronne
1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
Site Internet : www.cig929394.fr

Centre Départemental de Gestion
de la Seine-et-Marne
10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAIN CEDEX
Tél. : 01.64.14.17.00
Site Internet : www.cdg77.fr

Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation de la région Ile de France de la grande couronne
Site : 14, avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Délégation régionale Ile de France
de la 1^{ère} couronne
Site : 145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

Pour obtenir des annales corrigées

Site internet :

www.ladocumentationfrancaise.fr/seformer/concours/annales

Mise à jour : Février 2022